



Kannerhaus Wooltz  
13, rue des Sports  
L-9558 Wiltz

**N/Réf. :** 2026-001185

**V/Réf. :** /

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 15 juin 2026, présentées par Kannerhaus Wooltz, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la Ville de Wiltz, section(s) WB de Niederwiltz, sous le(s) numéro(s) 1213/3847, les éléments suivants :

- l'évènement pédagogique le 9 juillet 2026 ;

Considérant l'article 15 (1) de la modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

#### **Arrête :**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

**Article 2.-** Les activités se déroulent dans la ou les Villes de Wiltz.

**Article 3.-** Les activités se déroulent sur des chemins et sentiers existants officiels et balisés et aucun site en dehors des chemins et sentiers n'est touché conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 4.-** Le nombre maximal de participants est limité à 70 personnes.

**Article 5.-** Les activités ne doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec les activités sont interdits.

**Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 7.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 9 juillet 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant les activités.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Numéro de référence : **2026-001185**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement